

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **NEU 1186 M***

de la société NEUDORFF GMBH KG

Enregistrées sous n°2016-1049
les 2016-1061

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont « FERRAMOL ULTIMA » et « FERRAMOL ULTRA ».

Informations générales sur le produit

Nom du produit	NEU 1186 M - FERRAMOL ULTIMA - FERRAMOL ULTRA
Type de produit	Produit de référence (GB)
Titulaire	NEUDORFF GMBH KG An der Mühle 3, D-31860 EMMERTHAL ALLEMAGNE
Formulation	Appât granulé
Contenant	19,8 g/kg – phosphate ferrique
Numéro d'intrant	978-2013.01
Numéro d'AMM	2150789
Fonction	Molluscicide
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)